



Page 2

La représentativité syndicale : Une discrimination « négative » ...

Page 4

Elections professionnelles du 27 mars 2007

Page 6

Les missions, les SPIP et les personnels

Page 8

Quand le forfaitaire devient modulable...

Page 9

Dans l'Administration Pénitentiaire personne ne vous entend crier

Page 10

Le collectif Octobre 2001 pour 2007

Page 12

Résultats et perspectives des états généraux de la condition pénitentiaire

Page 13

Textes parus au Journal Officiel

Tout d'abord, bravo et merci aux militants qui, par leur action menée ces quatre dernières années ont contribué à ce que le SNEPAP FSU passe du 5^{ème} au 4^{ème} rang des organisations syndicales de l'AP ! Un syndicalisme de défense de tous les personnels, qui repose sur des valeurs et qui se veut constructif, se voit ainsi soutenu par une plus grande proportion de personnel : ceci renforce le poids de nos idées et apporte à notre organisation une assise précieuse dans les relations qu'elle noue avec l'Administration. Ce crédit qui nous est accordé est d'autant plus nécessaire que d'importantes réformes se trouvent dans les cartons du nouveau locataire de l'Elysée. L'instauration de peines planchers au niveau pénal ou le renforcement de la place du « mérite » dans la carrière et la rémunération des personnels sont des réformes qui vont à l'encontre des textes revendicatifs du SNEPAP FSU. Celui-ci ne pourra seul s'opposer à leur mise en œuvre et devra rechercher des convergences. Il aura à cœur de refuser la simplification outrancière des phénomènes de délinquance : processus qui justifie de créer des peines exemplaires, toujours plus longues, soit disant dissuasives. Nous opposerons aux discours incantatoires des arguments tirés de l'expérience et du savoir des professionnels. La tâche s'annonce lourde : dès la semaine qui a suivi l'élection présidentielle, le ton a été donné très rapidement. En effet, les réponses aux émeutes ont été particulièrement sévères. Si, bien sûr, nous ne nous réjouissons en aucun cas de ces incidents qu'il serait inconscient de justifier, il est nécessaire cependant de se demander comment on en est arrivé là. Or, les médias, au motif que couvrir ces incidents comportait le risque d'en étendre l'ampleur, ont quasiment passé sous silence le fait que pour la première fois au cours de la 5^{ème} République, l'annonce du résultat d'une élection présidentielle ait entraîné des phénomènes de violence. Comme si le seul traitement médiatique possible consistait à effectuer le comptage du nombre de voitures calcinées ! L'absence d'analyse amène à penser que la seule réponse pénale est logique et adaptée.

Tout un programme...

OB

SNEPAP-Info

Directeur de la publication : Olivier BOUDIER
Rédacteurs : Amélie DORME, Sophie DESBRUYERE, Olivier BOUDIER

Imprimerie : CAT Viala, Paris 15e
N° CPAPP: 0508 S 07843 – ISSN : 0757-925 X
SNEPAP-Info n° 39 – Prix unitaire : 1,52 €

Mise en page :
SNEPAP-FSU

12, rue Charles-Fourier – 75013 Paris
Tél. 01 40 21 76 60 / 01 48 05 70 56 – Fax 01 48 05 60 61
snepap@club-internet.fr – www.snepap-fsu.org

La représentativité syndicale : Une discrimination « négative » ...

En principe tous les trois ans, l'administration pénitentiaire organise les élections professionnelles. Le 27 mars 2007, elle appelle l'ensemble du personnel à participer aux scrutins des comités techniques paritaires et des commissions administratives paritaires nationales pour l'ensemble des corps et régionales mais uniquement pour celui d'encadrement et d'application du personnel de surveillance.

A cette occasion, elle demande aux syndicats de répondre aux conditions de représentativité définies légalement. En effet, la loi de janvier 1984 subordonne la recevabilité des candidatures aux CAP et aux CTP (Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires) à leur représentativité. La représentativité s'apprécie conformément à la loi du 11 février 1950 suite à une décision gouvernementale du 8 mars 1948 qui a fixée une première liste de syndicats représentatifs : (CGT, CGT-FO, CFTC, CGC). L'arrêté du 31 mars 1966 a inclus la CFDT et dans la fonction publique, l'UNSA obtient sa reconnaissance par la loi Perben de 1996 qui a succédé aux grèves de 1995. Les textes en vigueur distinguent d'une part les syndicats bénéficiant d'une présomption de représentativité et d'autre part ceux qui doivent apporter la preuve de leur représentativité.

Les premiers, notamment (CFDT-Interco, ugsp-CGT, SNP CGT-FO, CGC, CFTC Justice et ufap-UNSA) bénéficient de cette présomption de représentativité, c'est-à-dire du regard bienveillant de la loi pour présenter des listes en CAP.

Les seconds (SNEPAP-FSU, SLP, C-JUSTICE, SPS...) doivent justifier de leur représentativité au regard des critères énoncés à l'article L.132-2 du code du travail, depuis de 1996, qui sont les suivants : Les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat et de ses militants et enfin l'attitude patriotique pendant l'Occupation (critère devenu désuet). La jurisprudence a rajouté à ces critères celui de l'activité et de l'audience.

Le SNEPAP-FSU a répondu à la quasi-totalité

des critères ci-dessus énoncés en dépit du fait que certains étaient récents ou faibles. Pourtant, la jurisprudence tant administrative (Conseil d'Etat) que judiciaire (Cour de Cassation) insiste sur le caractère non cumulatif de ces différents critères, ce qui signifie que la représentativité ne pouvait nous être refusée au seul motif qu'on ne remplirait pas l'un de ces critères.

En conséquence, chaque critère aurait du être analysé séparément et si certains ne semblaient pas remplis, le fait de répondre aux autres de façon significative permettait d'affirmer notre représentativité. Si notre activité est récente dans le corps des Personnels de surveillance (depuis 2002), notre audience ne pouvait se mesurer que si nous étions autorisé à présenter des listes aux élections aux CAP des surveillants. Cependant, le directeur de l'administration pénitentiaire a rejeté notre candidature à la CAP nationale des personnels de surveillance (corps d'encadrement et d'application) malgré une progression très importante dans ce corps et une participation en CAP régionale de Marseille en 2002.

Nous avons donc engagé plusieurs recours devant les tribunaux administratifs afin de défendre notre position en faisant respecter les termes de la loi. Malheureusement, les tribunaux ont unanimement suivi l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire sous le couvert du Garde des sceaux.

Cette décision est particulièrement politique car même si elle paraît être fondée à la lecture des jugements des tribunaux administratifs, elle manque à juger en droit et en fait pour toutes les raisons évoquées par notre organisation. Les éléments qui ont concouru à un tel rejet contreviennent à l'essence même du syndicalisme.

Par ailleurs, les services centraux de l'administration pénitentiaire limitent la représentativité au niveau local à l'obtention d'un siège au CTP Ministériel ou à 10% des suffrages exprimés localement lors d'une consultation aux comités techniques paritaires déconcentrés pour l'attribution des droits syndicaux conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982. Le SNEPAP-

FSU siège au CTP Ministériel ce qui confirme la recevabilité de sa représentativité au niveau local.

Le SNEPAP est aussi affilié à la FSU qui est la fédération syndicale la plus représentative de la fonction publique de l'Etat, il existe dans la pénitencier depuis 1958 et est représentatif dans le corps des Personnels d'Insertion et de Probation.

Il s'agit là d'une vraie inégalité de traitement et d'une discrimination syndicale que la réglementation européenne a déjà invalidée. En relevant « l'anticonstitutionnalité » de la loi Perben de 1996, la FSU s'est heurté à la question de la loi écran en France qui fait obstacle à l'application d'une législation plus adaptée à la réalité du mouvement social qui souffre d'une absence d'offre syndicale suffisante.

La loi a tellement fait bénéficier à quelques syndicats de sa bienveillance qu'ils se sont enfermés dans la représentation d'un minimum de salariés à hauteur de 5% dans le privé et de 9% environ dans le public. Cette représentativité s'apprécie dans le cadre où chaque scrutin est organisé. Pour les personnels de surveillance (corps d'encadrement et d'application) le vote aux CAP détermine les moyens dévolus à l'organisation pour exercer son activité syndicale. En conséquence, les résultats obtenus aux urnes déterminent pour chaque organisation syndicale, la proportion d'un contingent d'articles 14 dénommés autorisations d'absence et d'articles

16 dénommés décharges d'activité de service au titre du décret n°82-452 du 28 mai 1982 qui sera attribuée par le Garde des Sceaux pour les besoins de l'activité syndicale (congrès nationaux, réunions statutaires d'organismes directeurs etc...). Ce contingent d'autorisations d'absence et de décharge de service est réparti par le Garde des sceaux entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Ce contingent d'articles 14 et 16 est délivré par corps à chacun des syndicats jugés représentatifs. Pour ce qui concerne le scrutin précédent de 2002, le SNEPAP figurait au nombre des syndicats bénéficiant d'articles 14 et 16 au titre du décret de mai 1982 pour le corps des personnels de surveillance que le Garde des sceaux n'attribue qu'aux syndicats représentatifs. Ce qui implique que le SNEPAP-FSU a été reconnu représentatif par le garde des Sceaux en 2002 rien que du fait de l'attribution d'articles 14 et 16 pour le corps des personnels de surveillance.

Par conséquent, le fait de suspendre la participation du SNEPAP-FSU au scrutin des CAP de Surveillants est une décision arbitraire, insidieuse et profondément illégale. Au surplus, cette décision reflète un caractère purement politique et discriminatoire au vu des manipulations apparentes dans la gestion de notre dossier de représentativité à tous les échelons géographiques (niveau local, régional et national) et la pression probablement exercée par les syndicats qui

craignaient notre présence à la CAP et notre progression sur l'échiquier syndical.

Fort heureusement, le syndicalisme ne se réduit pas à l'obtention de ce type de facilité car seule la défense des intérêts matériels et moraux du personnel caractérise son essence. Néanmoins, ces moyens conditionnent la densité de l'activité. Mais le fait de limiter l'action syndicale à une décharge de travail contrevient à l'esprit du syndicalisme et discrédite tant les représentants syndicaux que le mouvement social.

De ce fait, le vote aux élections professionnelles, en particulier aux CAP, détermine les moyens d'exercice de l'activité syndicale, d'élire les représentants du personnel mais ne qualifie quiconque expert à défendre les intérêts des surveillants, notamment.

Le SNEPAP-FSU continuera à défendre sa légitimité à représenter les personnels de surveillance et assurera la continuité au syndicalisme, car la seule légitimité des syndicats est subordonnée au vote des salariés et à l'adhésion du personnel à ses actions.

Hector QUIDAL

Elections professionnelles du 27 mars 2007 :

FO se classe...

L'UFAP se décline...

La CGT fait du surplace...

Le SNEPAP se place...

Les scrutins de mars 2007 des élections professionnelles pénitentiaires ont consacré la progression significative de FO, le positionnement du SNEPAP en tant que 4^e organisation syndicale, le maintien de la CGT par un progrès notoire dans le corps des CIP, la chute de l'UFAP et la décente aux enfers de la CFDT.

A un niveau moindre, la CFTC marque le pas, la CGC (confédération générale des cadres) est en net recul, le SLP (syndicat de lutte pénitentiaire) disparaît alors que le SPS (syndicat des personnels de surveillance) fait une percée fulgurante chez les surveillants dans le sud-ouest, quant à C-Justice et l'USP (l'union syndicale pénitentiaire) c'est l'hécatombe.

S'agissant des CAP nationales :

Le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance (CAP n°3)

FO progresse de 32,34% soit 1186 voix supplémentaires passant de 28,19% à 33,48% de représentativité et obtient 4 sièges à la CAP n°3. FO gagne 79,81% des suffrages supplémentaires exprimés par rapport à 2002. La CGT se maintient avec 12,68% d'augmentation soit 276 voix supplémentaires passant de 16,73% à 16,92% de représentativité, obtenant 1 siège de plus grâce à la réforme statutaire (2 sièges à la CAP n°3).

L'UFAP est en chute libre car elle n'obtient que 4,23% d'augmentation soit 251 voix sur les 1486 suffrages supplémentaires exprimés en 2007. Cependant, elle obtient 6 sièges, réforme oblige mais régresse de 45,63% à 42,69% de représentativité dans ce corps au niveau national.

Toutes les autres organisations syndicales jugées représentatives sont en recul sur ce scrutin, hormis la CFTC qui se maintient. Le SNEPAP n'était pas présent à ce scrutin.

Le taux de participation est de 72,07% soit 20870 inscrits pour 15042 votants dont 14496 suffrages exprimés : 12,35% de votants supplémentaires par rapport à 2002.

Le corps des conseillers d'insertion et de probation (CAP n°8)

La CGT fait une percée significative chez les CIP passant de 38,47% à 46,67% de représentativité

progressant de 87,61% soit 304 voix supplémentaires et 8,2 points. La CGT obtient 61,66% des suffrages supplémentaires exprimés par rapport à 2002. Elle gagne 1 siège de plus au détriment de la CFDT.

Le SNEPAP fait une progression de 56,69% en voix passant de 35,70% à 36,63% de représentativité, maintenant ses 2 sièges en CAP.

La CFDT s'effondre en perdant 15,86% des voix, divisant son score par 2 dans le corps, passant de 23,06% à 12,54% de représentativité, perdant à la même occasion son unique siège en CAP.

Quant à l'UFAP, à la grande surprise elle augmente son score de plus de 132% passant de 2,77% à 4,16% de représentativité.

Le corps des CSIP (CAP n°7)

La création du corps des DIP a profondément modifié la structure du corps des CSIP qui, en cours de constitution, a donc la particularité d'être composé au moment de cette élection de très peu de personnels. Cela entraîne la disparition de la CGC et la CFDT qui n'ont pu présenter de liste, et crée un rééquilibre entre le SNEPAP et la CGT qui se partagent les voix, soit 15 et 18 respectivement sur 33 suffrages exprimés.

Le corps des DIP (CAP n°6)

Le scrutin de 2007 confirme l'ascendant en terme de représentativité du SNEPAP FSU acquise en 2002 en obtenant 110 voix soit 62% des suffrages exprimés. Il devance la CFDT qui recueille 25% des voix et la CGT 13%.

Sur toute la filière PIP, il y a un quasi équilibre entre la CGT qui cumule 692 voix et le SNEPAP FSU, 636, la première étant massivement présente chez les CIP et le second assurant une représentation équilibrée par une présence significative au sein de chaque corps. La CFDT, quant à elle, cumule 218 voix soit 12 voix de moins qu'en 2002 malgré l'augmentation sensible du nombre de votants (le nombre de suffrages exprimés tout corps confondus est passé de 1047 en 2002 à 1504 en 2007).

S'agissant des CAP Régionales :

FO confirme sa progression fulgurante dont la main mise sur les surveillants à l'ENAP n'est pas étrangère, en obtenant 33,97% des suffrages supplémentaires,

soit 1150 voix et par conséquent 70,38% des suffrages supplémentaires exprimés au titre du scrutin de 2007 par rapport à 2002. FO passe de 27,86% à 33% de représentativité.

L'UFAP confirme sa chute passant de 45,56% à 42% de représentativité au niveau régional n'obtenant que 15,18% des suffrages supplémentaires exprimés. Les surveillants désavouent totalement l'UFAP qui recule pour la première fois de son histoire.

La CGT se maintient en passant de 17,60% à 18% soit 0,40 point de plus.

La CFDT et la CFTC font une sensible progression, le SPS s'envole dans la DR de Toulouse obtenant 1 siège en CAP-R, les autres (USP, CGC) s'effondrent littéralement, le SNEPAP et C-JUSTICE ont été absents par rejet de représentativité pour l'un et défaut de représentation pour l'autre respectivement.

S'agissant des CTP Spéciaux :

FO écrase ce scrutin en humiliant quasiment l'UFAP obtenant 1484 voix sur les 2308 suffrages supplémentaires exprimés (64,30%), et passant de 31,20% à 34,90% des suffrages exprimés (25,94% en plus), l'UFAP régressant de 38,67% à 34,53% des suffrages exprimés.

La CGT régresse également en passant de 18,97% à 17,58% des suffrages exprimés n'obtenant que 4,34% (151 voix de plus) des suffrages supplémentaires. Le SNEPAP obtient 191 voix de plus augmentant son score de plus de

30%. Quasiment partout où le SNEPAP a posé sa candidature, le score de la CGT et de l'UFAP a considérablement baissé.

Enfin, mis à part le SPS qui fait 223 voix pour sa première candidature, tous les autres syndicats sont en baisse.

S'agissant des CTP Départementaux des DOM :

FO confirme sa progression mais reste à 2,3 points derrière l'UFAP. La CGT et le SLP sont en recul ainsi que d'autres organisations. Le SNEPAP s'installe en 4^e position en dépit de son absence en Martinique, en Nouvelle Calédonie et à la Réunion obtenant prêt de 8% des suffrages et 2 sièges.

S'agissant des CTP Départementaux des SPIP :

Par rapport à 2004 où 50 SPIP répondaient aux conditions nécessaires à la création d'un CTP, cette année ce sont 14 SPIP supplémentaires qui sont concernés soit 42 sièges supplémentaires à attribuer. La CGT en obtient 28, progressant ainsi en représentativité de quasiment 5 points. Le SNEPAP se voit attribué 17 sièges supplémentaires par rapport à 2004 ce qui le voit occupé un siège sur trois. La CFDT perd 6 sièges, FO 1 siège tandis que l'UFAP confirme sa montée au sein des SPIP en obtenant 4 sièges soit le double qu'en 2004.

S'agissant des CTP Régionaux :

Ce scrutin marque une progression du SNEPAP par rapport à 2002. Il pointe également une très forte progression de FO et la chute

de l'UFAP qui ne fait que 28 voix de plus que son « concurrent » direct.

Conclusion :

Sur l'ensemble des résultats électoraux FO s'installe comme 1^{ère} organisation syndicale de la DAP avec 355 sièges, l'UFAP 2^e avec 345 sièges, la CGT 3^e avec 196 sièges et le SNEPAP 4^e avec 76 sièges. Cependant, plusieurs aspects significatifs de ces élections sont toutefois à relever :

Le désaveu de l'UFAP par les surveillants est avéré en dépit du fait qu'elle reste la première organisation dans le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ;

La forte progression de FO en particulier dans les scrutins des CTP compte tenu de leur présence à l'ENAP et de la campagne de syndicalisation au rabais proposant des « cartes » à 20 €, 25 € aux surveillants stagiaires, une régression pour le syndicalisme ;

Le maintien de la CGT chez les surveillants est confirmé et profite davantage que les autres OS de la chute de la CFDT pour réaliser une progression importante chez les CIP (représentant presque la moitié du corps).

Le SNEPAP progresse aussi chez les CIP dans une moindre mesure mais rassemble plus du tiers des votants. Ce qui additionné à sa progression chez les surveillants, le classe en tant que 4^e OS, cependant à distance des trois premiers syndicats.

PLUS D'INFOS

<http://snepap.fsu.fr>

Les missions, les SPIP et les personnels

Suite à la réforme des SPIP de 1999, les lois du 15 juin 2000 (juridictionnalisation de l'application des peines), du 9 mars 2004 (NPAP, systématisation des enquêtes et de la procédure dite des 723-15, art 474 convocation directe devant le SPIP...), et du 12 décembre 2005 (PSE mobile) ont profondément modifié l'activité des SPIP. Aux tâches définies par les textes de 99, le législateur en a ajouté des nouvelles de façon exponentielle et anarchique c'est à dire sans logique constructive élaborée à partir du bilan de la réforme.

Pour le SNEPAP-FSU, les fondements et les objectifs de la réforme de 99 restent pertinents parce qu'ils contribuent à affirmer la spécificité et la reconnaissance des SPIP et de ses missions. Cela étant, la mise en œuvre de cette réforme a été entravée par de multiples facteurs dont la carence en personnels administratifs, d'insertion et de probation, et d'encadrement. Tirillés entre les exigences des magistrats et des sollicitations propres à la gestion de la détention, les personnels ont été en difficulté pour trouver des repères, faute de politique de service claire et d'engagements de service actualisés. Ces difficultés n'ont fait que s'accroître avec l'augmentation conséquente de la charge de travail. C'est ainsi que s'est développé le sentiment de parer au plus urgent, de ne plus avoir le temps pour entretenir un partenariat indispensable, de ne plus pouvoir accompagner et connaître les personnes suivies dans l'objectif d'une meilleure individualisation de la peine et de prévention de la récidive.

Ce sentiment de lassitude des professionnels des SPIP est accentué par deux évolutions majeures. D'une part, le contexte socio économique est marqué par une augmentation de la précarité. Concourir, alors, à l'émergence et à la réalisation d'un projet d'insertion ou de réinsertion constitue une réelle difficulté. A ce titre, développer les politiques publiques à destination des personnes condamnées et suivies par la justice est incontournable pour permettre une aide à l'insertion (accès au logement, à la formation professionnelle, aux soins...).

D'autre part, le virage répressif entrepris depuis plusieurs années par le gouvernement, aboutit à un recours accru au

pénal (pénalisation du pauvre, du marginal ou de l'étranger) et à la prison. Dans ce contexte, contribuer à donner du sens à la peine peut parfois s'avérer être un exercice de style !

Pour le SNEPAP-FSU, la pénalisation ne peut pas être la réponse adaptée à toutes les questions de société, et le renforcement des réponses répressives s'avère la plupart du temps contre productif en matière de lutte contre la récidive.

Dans un tel contexte de « saturation » des services, il apparaît urgent de réfléchir sur le rôle du SPIP et de définir de façon précise ses missions.

Pour le SNEPAP-FSU, l'élément déclencheur de la prise en charge par le SPIP d'un individu est la commission d'une infraction. Les personnels d'insertion et de probation agissent dans le champ de l'exécution d'une peine ou d'une mesure pré-sentencielle. Cela ne veut pas dire que le contrôle des obligations doit devenir la mission centrale, loin de là. N'en déplaise à certains, le SNEPAP-FSU n'a jamais défendu l'idée d'agent de probation comme il a été rapporté. Cependant, nous intervenons dans un cadre pénal et nous participons à l'action de justice qui impose des contraintes aux personnes. Le nier tient de la mystification ! En revanche, se limiter à un contrôle formel des obligations, comme limiter le travail des SPIP à ce seul contrôle, constituerait une atteinte à la mission de réinsertion des SPIP, totalement inefficace en matière de prévention de la récidive.

Proposer et mettre en œuvre la meilleure modalité d'exécution de la peine afin de contribuer à limiter les facteurs possibles de récidive doit rester la base de notre activité.

Pour cela, plusieurs pré requis doivent être réunis :

- Il est indispensable, tout d'abord, de disposer d'un réseau partenarial étoffé propre à étendre l'éventail des possibilités de prise en charge offertes par le droit commun de façon à s'adapter aux besoins recensés.
- Le suivi et le conseil des personnes prises en charge doivent se réaliser dans des conditions permettant

d'impulser une réflexion sur les faits commis, et d'accompagner l'émergence d'une évolution ou d'un projet contribuant à une inscription citoyenne dans la société.

- Dans l'objectif de prévention de la récidive, les personnels des SPIP sont à même d'évaluer, dans une logique d'individualisation des peines, quel aménagement de peine et quelle modalité de suivi sont les plus adaptés à la personne. Cette compétence et ce savoir-faire en matière d'application des peines, qui se traduit dans le conseil transmis au magistrat, doivent être davantage reconnus.

C'est d'ailleurs en raison de cette vision du post-sentenciel que le SNEPAP-FSU revendique que le pré-sentenciel reste de l'apanage des SPIP et que les conditions de réalisation des permanences d'orientation pénale permettent un réel travail d'évaluation et de proposition.

Poser ces bases sur la définition des missions des SPIP n'est pas sans influence sur l'identité des personnels : si le SPIP ne s'apparente pas à un service social, c'est parce l'exécution d'une mesure judiciaire constitue notre champ d'intervention. Dans le cadre d'un suivi individualisé et qui s'inscrit dans le temps, le SPIP doit favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs sociaux et d'insertion de droit commun, mais non se supplanter à eux.

Bien évidemment, l'action des personnels d'insertion et de

probation est « sociale » dans le sens où elle contribue à ce que celui qui a été écarté, complètement ou partiellement, de son statut de citoyen libre, puisse retrouver sa place au sein de la société. En outre, parmi les outils dont ils disposent, certains sont propres au travail social. Pour autant, identifier les personnels d'insertion et de probation comme des travailleurs sociaux ne correspond pas à la spécificité de nos missions qui appelle une définition plus précise de notre identité professionnelle.

Ce souci de précision est essentiel à la reconnaissance de notre spécificité professionnelle et à la valorisation statutaire que nous demandons. La constitution d'un corps unique au sein des SPIP répond à ce souci de cohérence et doit nous permettre d'atteindre l'objectif d'une réforme statutaire d'envergure pour les personnels d'insertion et de probation. En outre, il est logique que des personnels exerçant les mêmes missions puissent relever d'un statut identique. La tentation est parfois grande (d'ailleurs certains ne se gênent pas) d'imaginer de façon simpliste que le SNEPAP-FSU défende la disparition pure et simple des assistants de service social. La richesse induite par la diversité des formations d'origine doit être garantie par des procédures de recrutement adaptées.

Lors du CTPSE du 28 février, la sous direction PMJ de la DAP nous a présenté le travail qui sera entrepris cette année sur les missions des SPIP. Deux axes de travail :

- la redéfinition la plus claire

possible des missions en remodelant les circulaires d'application du décret du 13 avril 1999. Ce travail devrait aboutir dans les 3 mois.

- l'harmonisation des méthodes de travail dans le délai d'un an. Ce travail s'effectuera en lien avec les professionnels par la constitution de groupes de travail sur des thèmes précis (enquête victime, synthèse socio éducative, convocation directe devant le SPIP, le suivi différencié, la surveillance judiciaire...) et par des déplacements sur les services afin de repérer les bases communes partagées par l'ensemble des services et de comparer les pratiques existantes. L'administration proposera l'avancée de ces travaux à un groupe miroir composé de personnels et s'est engagée à consulter régulièrement les organisations syndicales.

Le SNEPAP-FSU estime que le travail entrepris est nécessaire et urgent. Les résultats devront être à la hauteur des attentes des personnels. Le SNEPAP-FSU veillera à être consulté afin de défendre sa vision des missions des SPIP.

Quand le forfaitaire devient modulable...

Le 21 février dernier, le DAP annonçait aux organisations syndicales la mise en place de la possibilité de moduler de l'IFPIP (Indemnité Forfaitaire des Personnels d'Insertion et de Probation). Le décret n°2007-349 du 14 mars 2007 prévoit ainsi dans son article 2 que « cette indemnité peut être modulée à la hausse ou à la baisse selon la manière de servir de l'agent dans la limite d'une variation définie par arrêté ». L'arrêté du 15 mars 2007 indique quant à lui que la modulation ne peut être « inférieure à 50% du montant de référence et supérieure à 50% de ce même montant ». Le décret et l'arrêté sont donc parus au journal officiel, mais le DAP s'est engagé, au CTPSE 28 février 2007, à consulter les organisations syndicales avant la parution de la circulaire d'application.

Cette réforme permettant de moduler l'IFPIP est présentée par l'administration comme un moyen de valoriser les personnels « méritants », motiver les autres, et sanctionner ceux qui travaillent « mal », pas assez, ou pas dans la « bonne » direction.

Cette question qui touche les personnels des SPIP traverse globalement toute la fonction publique. Elle a un arrière goût désagréable de défiance du service public...Le coup du fonctionnaire fainéant (et privilégié, ça va sans dire) qu'il faut faire bosser. J'espère que ceux d'entre vous qui prennent en charge 150 voir 200 dossiers comprendront le message : ça suffit la glande !!

Pourtant, valoriser ou sanctionner les personnels est possible sans toucher à l'IFPIP. Pour le responsable de service permettre, par l'évaluation et la notation, de diminuer le temps nécessaire pour l'avancement d'échelon, peut valoriser un personnel dont le travail est remarqué. Dans l'autre sens, il existe déjà des possibilités de sanction.

Et pour motiver une équipe, qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne peut pas imaginer des moyens plus responsabilisant et moins infantilisant que la méthode de la carotte et du bâton.

Il faut rappeler que l'IFPIP, qui a été créée suite à la signature du protocole du 18 janvier 1995, a permis de rééquilibrer l'indemnitaire entre les personnels ayant les mêmes missions : assistants de service social et conseillers d'insertion et de probation. Cette possibilité de moduler l'IFPIP, revient sur cette égalité de traitement. De plus, elle peut créer insidieusement un climat concurrentiel entre les collègues, alors même que la qualité du service découle souvent d'une capacité de travail en équipe. Il faut enfin préciser sur ce point que l'enveloppe budgétaire sera fixée par avance. Donc, valoriser financièrement certains, pourra être fait que si d'autres sont « sanctionnés » (ou réciproquement). On donne à Paul et on enlève à Jacques (ou réciproquement). Et au final, on arrive à

un « jeux » à somme nulle : globalement, il n'y pas de valorisation.

La décision de moduler la prime sera basée sur l'évaluation et la notation. Or, tout d'abord, on le sait, une évaluation a toujours une part de subjectivité. Certains d'entre nous ont bien été notés très différemment tout le long de leur carrière !! On est donc dans un risque réel d'injustice. Ce risque sera d'ailleurs renforcé lorsque la notation aura été supprimée (comme le prévoit la loi de modernisation de la fonction publique) au profit de la seule évaluation.

Mais de plus, l'introduction de prime au mérite peut avoir des effets contre productifs quant à la qualité du service public. Tout d'abord, l'évaluation sera faite sur des éléments quantifiables, parce que plus objectifs. Ce système peut alors entraîner comme effet pervers une concentration des personnels et des services sur des tâches quantifiables au détriment d'autres missions plus difficilement mesurables. Par exemple, c'est le nombre de poste TIG qui sera évalué, et non la pertinence de la nature de ces postes au regard du sens de la peine. D'autre part, le « résultat » étant issu d'une « coproduction » entre le professionnel et la personne suivie, la prime au mérite peut inciter le fonctionnaire à concentrer son effort sur l'usager « le plus productif », et ceci au détriment des missions fondamentales des SPIP. Par exemple, proposer l'aménagement de la peine d'une personne qui possède un travail et un hébergement stable est plus « productif » que d'engager avec une personne sans domicile fixe et loin de l'emploi, un travail pouvant aboutir -ou ne pas aboutir- à présenter un aménagement de sa peine. C'est pourtant une des missions fondamentales des SPIP que de développer les aménagements de peines comme vecteur d'insertion, y compris pour les personnes les plus en difficultés. Certes, il est légitime que les services publics soient évalués, mais en fonction de la pertinence de leur action au regard de leurs missions. Et, particulièrement dans les SPIP, cette pertinence ne doit pas uniquement être évaluée par des critères quantifiables, au risque de dénaturer ses missions.

La réforme permettant la modularité de l'IFPIP porte donc en elle des germes d'inégalité voir d'injustice. Elle peut également s'avérer contre productive quant à la qualité du service rendu par les SPIP.

Pour toutes ces raisons, nous devons combattre cette réforme !

Signons et faisons signer la pétition !

Dans l'Administration Pénitentiaire personne ne vous entend crier

Commandé en mars 2005, soit près de 6 ans après la mise en œuvre de la Réforme de 1999, le rapport de l'inspecteur général Raysseguier égraine sur près de 80 pages un constat essentiel : la réforme des SPIP a été, depuis sa mise en œuvre, l'occasion de démontrer pour les personnels d'insertion et de probation des valeurs de travail, d'abnégation et de courage. Deux exemples parmi tant d'autres, l'auteur du rapport écrit page 14 : « les missions essentielles sont efficacement remplies » ou encore page 32 «doivent être portés au crédit de l'ensemble des pip que tous s'efforcent de faire face à une charge qui demeure soutenue ».

Dès lors n'importe lequel d'entre nous ne peut que retirer que de la fierté à la lecture de cet audit. En ces temps de solutions idéologiques, les préconisations de ce rapport face aux difficultés rencontrées par les PIP sont raisonnables et raisonnées.

Toutefois le lecteur éclairé pourra s'alarmer de certaines des propositions : la réforme de l'encadrement unique pour les établissements et SPIP (p 56), voire avec je cite « l'absence d'instruments de contrôle des juges sur le SPIP » (page 12), seules visions erronées à mon sens de ce rapport mais ce ne sont après tout que des pistes de travail. Ce rapport ne ferme pas de portes et préconise d'ailleurs un travail de réflexion autour de l'identité du métier de travailleur social et donc de son encadrement (p 53).

Sage, il examine nos faiblesses et nos forces. Sûr, il envisage des évolutions. Mais, né du dialogue entre les personnels rencontrés et les membres de la mission d'inspection, il reste dans cette démarche d'écoute, d'analyse. A aucun moment les solutions idéologiques récemment mise en œuvre par notre administration centrale (modularité de l'IFPIP, réforme de la formation des CIP) ne sont envisagées, abordées et préconisées.

Dès lors, comment ne pas comprendre notre étonnement, notre stupeur ! L'article du Monde relatant la sortie de ce rapport mettait en

avant le fait que le rapport aurait du être enterré. On le comprend. En aucune façon ce rapport ne relève une culture professionnelle chez les PIP qui ne viserait pas à donner le meilleur de nous mêmes.....Bien au contraire.....L'encadrement des SPIP est sans doute critiqué (pages 5 et 15 par exemple), mais comme l'action des DR, elle, vilipendée par l'inspection (voir page 10). Quand aux présidents de TGI ou Procureurs, eux aussi ils ne repartent pas les mains vides ! A la page 11 on trouve mentionné « des relations protocolaires » avec le SPIP mais en aucune façon « une construction de priorités de politiques pénales définies en concertation avec le SPIP et surtout sans réelle connaissance de ses possibilités d'y répondre » !!!

Ce qui est au final montré du doigt c'est l'empilement des réformes législatives et l'insuffisante représentation en nombre des PIP depuis la réforme de 1999.....Les causes de nos maux sont identifiées ainsi mais en aucun cas une absence d'investissement qui mériterait de tels traitements indignes. Page 17, c'est « la multiplicité des missions et la lourdeur de la charge de travail » qui sont repérées et qui font que « les TS peinent à assurer pleinement leurs missions » (page 25).

Le travail est fait mais « au prix d'une charge de travail soutenue et d'un certain découragement des personnels d'insertion » (page 29). La conclusion de ce rapport relève « la pertinence de la réforme des SPIP » mais soulève que « les compétences et l'engagement professionnel de la plupart des personnels rencontrés ne suffisent plus ».

En définitive il est du devoir de chacun d'entre nous de s'approprier ce rapport, de le lire et de le diffuser. Au SNEPAP c'est le parti que nous avons choisi. N'hésitez pas à nous rejoindre, vos cris seront entendus.

Le collectif Octobre 2001 pour 2007 : comment promouvoir la libération conditionnelle ?

« Comment sanctionner le crime dans le respect des droits de l'homme » ? C'est la question sur laquelle se penche, depuis sa création au 20^{ème} anniversaire de l'abolition de la peine de mort, le collectif Octobre 2001.

En janvier 2007, ce collectif s'est fixé comme objectif annuel de réfléchir sur la libération conditionnelle. Ce travail a pour point de départ un double constat. Tout d'abord, le nombre de LC accordée est très faible. D'autre part, et paradoxalement, cette modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement est reconnue comme étant bénéfique pour la personne détenue et pour la société. Ainsi par exemple, le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation sur la libération conditionnelle, prône son développement: il s'agit d'un moyen de sécurité dynamique pour la société, efficace pour la réinsertion et pour la prévention de la récidive, et permettant de réduire le coût de la prison¹.

Pourtant, paradoxalement, alors que la législation française a plutôt évolué de manière à favoriser cet aménagement de peine (loi du 15 juin 2000), on atteint encore aujourd'hui des records de faible taux de LC accordées². La première question que se pose le collectif est donc qu'est ce qui dysfonctionne dans notre système pour que si peu de personnes incarcérées

effectuent une partie de leur peine de prison sous le régime de la LC.

Plusieurs éléments de réponse :

- La LC est encore conçue par nombre de professionnels comme une « faveur » accordée aux personnes détenues particulièrement « méritantes ». Dans le même ordre d'idée, la LC est vécue par certains magistrats comme remettant en cause la décision fixée par la juridiction de jugement.

Pour le collectif Octobre 2001, il donc est important de réaffirmer que la LC est une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. La peine ne prend pas fin, mais est exécutée sous un régime différent.

- Dans l'hypothèse où une LC se passe mal, la recherche de la responsabilité des professionnels de l'exécution des peines, et notamment celle du JAP qui a pris la décision, est également de nature à limiter son recours. Certains magistrats de l'application des peines s'entoureront alors de moult et moult « garanties », et demanderont notamment moult et moult expertises, ce qui peut notamment avoir pour effet de repousser la décision à proximité de la date de libération définitive.

Le collectif Octobre 2001 estime important de rappeler que toute personne détenue

est amenée à sortir un jour, et que la LC contribue à réduire le risque de récidive.

- Les critères d'octroi de la LC sont également de nature à freiner son développement et à créer une inégalité entre personnes détenues. En effet, même s'il ne s'agit pas de critères limitativement prévus par la loi, un logement stable et un emploi sont bien souvent exigés.

Pour le collectif Octobre 2001, ces critères restrictifs ne sont pas réalistes étant données les difficultés sociales et professionnelles dans lesquelles sont bon nombre de personnes détenues avant même d'être incarcérées, et étant donné le contexte socio économique actuel en France. De plus, ces critères vont à l'encontre de la recommandation du Conseil de l'Europe sur la LC dans laquelle il est précisé que « l'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la LC [...] Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la LC ». Enfin, ces critères, qui conditionnent la décision du magistrat à l'existence d'un projet « ficelé », ne sont pas pertinents puisque la LC doit justement contribuer à construire ou à finaliser un projet d'insertion.

Pour avoir un éclairage externe, le collectif Octobre 2001 s'est également penché sur les

différents systèmes de LC existant à l'étranger.

Il existe par exemple, chez nos voisins européens, plusieurs types de LC.

Dans le Système que le Conseil de l'Europe nomme « système de libération discrétionnaire », l'octroi de la LC nécessite une décision et est donc soumis à l'examen de conditions. C'est le cas du système français par exemple.

Le système appelé « système de libération d'office », ou de libération conditionnelle « automatique », est caractérisé quant à lui par l'octroi de cette mesure sans autres conditions que l'exécution d'une partie de la peine. C'est le cas notamment aux Pays-Bas, en Angleterre et au pays de Galles. Toutefois, si la libération conditionnelle automatique s'applique à tous les condamnés aux Pays Bas, seuls les détenus a priori considérés comme les moins dangereux en bénéficient en Angleterre et au pays de Galles. Le système qui existe aux Pays Bas diffère également de celui en vigueur en Angleterre et au pays de Galles dans le sens où le maintien de la libération conditionnelle n'est pas conditionné par le respect d'obligations³. Il s'agit donc d'un système de libération anticipé. Au contraire, en Angleterre et au pays de Galles, le ministre de l'intérieur indique, dans sa décision de libération conditionnelle, toutes les obligations auxquelles le condamné est soumis. Dans ce système, l'individualisation de la peine ne se fait pas par la décision d'octroi ou de refus de libération conditionnelle, mais en en fixant le cadre et les conditions. La libération conditionnelle sera plus ou moins contraignante selon la personne condamnée. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des conditions fixées. La Suède applique également un système de libération conditionnelle « d'office » aux deux tiers de la peine.

Certains pays utilisent un système dit « mixte » qui combine les deux systèmes, « discrétionnaires » pour les longues peines et « d'office » pour les courtes peines. Ainsi, la Belgique a mis en place un tel système.

Le système de libération conditionnelle canadien est également « mixte ». Dans le cas des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, le système d'octroi de la libération conditionnelle est « discrétionnaire ». Pour les peines de deux ans et plus (système fédéral), la décision d'octroi est « discrétionnaire » jusqu'aux deux tiers de la peine (et possible, la plupart du temps, dès que la personne condamnée a effectué un tiers de sa

peine). Le régime de la libération conditionnelle « d'office » s'applique aux deux tiers de la peine. Dans un certains nombres de cas, cependant, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut refuser la libération conditionnelle « d'office ». Par contre, que la libération conditionnelle soit « discrétionnaire » ou « d'office », la personne condamnée est soumise au respect d'obligations plus ou moins contraignantes

Le Collectif octobre 2001 se penche sur ces différents systèmes pour tenter d'en analyser les avantages et inconvénients.

En ce qui concerne les systèmes « discrétionnaires », la réflexion sur la libération conditionnelle en France nous a permis d'identifier certaines de ses faiblesses : taux de libération conditionnelle réduits à peau de chagrin ; inégalité des décisions... Quant aux systèmes de libération « d'office », certains risques ont d'ores et déjà été évoqués au cours de la réflexion du collectif : Doit-on imposer une libération conditionnelle ? Ne risque t-on pas de diminuer l'élément motivationnel que peut constituer le souhait d'obtenir une libération conditionnelle ? Ne risque t-on pas d'assister à l'augmentation de la durée des peines prononcées ?... En tout état de cause il semble indispensable au collectif qu'un tel système soit accompagné d'une intensification des moyens permettant le suivi des personnes dans le cadre de la libération conditionnelle, et l'augmentation des dispositifs contribuant à leur insertion.

La réflexion se poursuit et devrait aboutir à une prise de position du collectif Octobre 2001 sur la libération conditionnelle.

A suivre donc !!

¹ Recommandation Rec (2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée le 24 septembre 2003

² Par exemple : évolution entre 2004 et 2005 : - 1,4% (Les chiffres-clés de la justice 2006)

³ Depuis plusieurs années, le gouvernement envisage une réforme du dispositif

Résultats et perspectives des états généraux de la condition pénitentiaire

Les états généraux de la condition pénitentiaire : Acte I

Vous le savez sans doute déjà, la consultation entreprise par le collectif des états généraux de la condition pénitentiaire a abouti à faire émerger des constats et des attentes qui ont donné lieu à la rédaction d'un manifeste et d'une déclaration finale. Cette dernière, lue par Robert Badinter lors de la journée de clôture du 14 novembre 2006, pose comme principe la nécessité d'une réforme ayant pour fondement une loi pénitentiaire. Dans le cadre de cette loi pénitentiaire, les états généraux demandent à ce que soient respectés 10 points¹. Rien de révolutionnaire dans les demandes contenues dans cette déclaration : la sanction privative de liberté comme sanction de dernier recours, la formalisation de droits au sein d'une loi pénitentiaire, l'instauration d'un contrôle extérieur... Le SNEPAP-FSU milite depuis longtemps pour de telles revendications.

On peut relever au passage deux points de la déclaration qui nous semblent particulièrement intéressants : le point 9 dans lequel les états généraux demandent « Que cette loi consacre le fait que l'anticipation, la préparation et l'accompagnement du détenu à la libération sont des missions fondamentales de l'administration pénitentiaire », et le dernier point dans lequel il est indiqué « Que cette loi reconnaisse l'importance du rôle de l'administration pénitentiaire et consacre le principe que la réforme des

prisons requiert une prise en compte particulière de la condition des personnels pénitentiaires ».

Cette déclaration n'a rien d'outrageant pour l'administration pénitentiaire, bien au contraire ! L'objectif de cette action est bien de montrer que l'amélioration des conditions de détention et de la « condition pénitentiaire » des personnes détenues est bien une affaire politique (au sens noble du terme) et non uniquement une affaire de « pénitentiaires » entre les mains de l'administration et de son personnel.

Les états généraux de la condition pénitentiaire : Acte II

La déclaration finale des états généraux de la condition pénitentiaire a ensuite été soumise aux candidats à l'élection présidentielle. Les réponses des candidats ont été rendues publiques à l'occasion d'une conférence de presse le 16 janvier dernier.

On peut souligner plusieurs points :

Tout d'abord, seul 1 candidat, interpellé n'a pas répondu - de Villiers. Les 9 autres - Bayrou, Besancenot, Buffet, Laguiller, Lepage, Le Pen, Royal, Sarkozy et Voynet - ont fait parvenir leur réponse.

Ensuite, si on exclu la réponse du front national qui se situe en contradiction avec la déclaration, l'ensemble des candidats ayant répondu sont d'accord sur le constat de la nécessité d'améliorer les conditions de détention et les droits des détenus, d'appliquer

les règles pénitentiaires européennes, d'instaurer un contrôle extérieur et de faire voter une loi pénitentiaire. Mais la ligne de fracture entre ces candidats se situe clairement entre ceux qui estiment que la solution consiste à augmenter le parc pénitentiaire par la construction de nouvelles places de prison - Sarkozy -, et ceux pour qui une réforme doit également passer par une limitation du recours à la prison - tous les autres. Pour faire de la prison la sanction de dernier recours (point 1 de la déclaration), plusieurs leviers possibles sont présentés par certains candidats : dépenaliser certains comportements (infraction simple au droit au séjour par exemple), limiter le recours à la détention provisoire, revoir l'incarcération des personnes âgées et des personnes malades, réfléchir sur les courtes peines et des longues peines, promouvoir les peines alternatives, et enfin développer les aménagements de peines. Sur ce dernier point, il est particulièrement intéressant de noter que plusieurs candidats émettent l'idée de l'aménagement de la peine de prison comme principe. Ainsi, Ségolène Royal indique que « l'aménagement systématique de la peine, qui permet, de manière encadrée et contrôlée, de distinguer, dans le temps de la sanction, un temps d'incarcération et un temps d'accompagnement dans le monde libre est la clef de la réinsertion des personnes détenues ». De même, pour François Bayrou, « toute peine devrait être exécutée en partie en milieu fermé, en partie en

milieu ouvert. La libération conditionnelle doit être la règle, à condition que l'on renforce le rôle des travailleurs sociaux dans l'accompagnement socio-éducatif de la sortie de prison ». Les idées avancent donc, et notamment celle qui consiste à penser que l'amélioration de la condition pénitentiaire et des conditions de détention passe aussi par une conception de la sanction pénale autre que celle du tout carcéral. Il faut s'en féliciter.

Les états généraux de la condition pénitentiaire : Actes à venir

En ce qui concerne les perspectives d'action, le collectif des états généraux de la condition pénitentiaire renouvellera l'opération au moment des élections législatives en interpellant à nouveau les partis politiques candidats sur les points de la déclaration finale. Parallèlement, le collectif a pour objectif de poursuivre l'organisation de débats locaux comme ceux qui ont eu lieu à Lille, Pontoise ou Versailles par exemple.

Restera alors à ce collectif – et aux membres qui le composent - de demeurer vigilant vis-à-vis des programmes présentés en vue des élections présidentielles et législatives, et de la politique menée à l'issue de ces élections. Les réponses des candidats sont en effet des engagements qui ne doivent pas voler en éclat au premier fait divers dramatique. Et parce que réformer la prison et la peine nécessite un courage politique, les états généraux de la condition pénitentiaire, en ce qu'ils contribuent à sensibiliser l'opinion publique sur ces questions, permettent de concourir à l'émergence d'une telle réforme. C'est aussi une des raisons d'être de ce collectif et de son action.

¹ La déclaration finale des états généraux de la condition pénitentiaire est consultable sur le site etatsgenerauxprisons.org

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

JO du 23 décembre 2006

Arrêté du 8 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2001 portant organisation de la direction des services judiciaires

Arrêté du 8 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2001 relatif à l'organisation en bureaux des sous-directions de la direction des services judiciaires et de la mission modernisation

JO du 24 décembre 2006

Arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de la justice

JO du 27 décembre 2006

LOI no 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (1)

Décret no 2006-1669 du 22 décembre 2006 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

JO du 29 décembre 2006

Décret no 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Décret no 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret no 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Décret no 2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret no 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B

Décret no 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des

adjoints administratifs territoriaux

Décret no 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret no 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Décret no 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Décret no 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Décret no 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret no 2006-1696 du 22

décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret no 2006-1697 du 22 décembre 2006 relatif à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels actifs de la police nationale

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de commandement de la police nationale

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Décret no 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant les taux de promotion dans certains corps de l'administration pénitentiaire pour l'année 2007

Arrêté du 22 décembre 2006 portant application aux agents du ministère de la justice à l'étranger du décret no 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

JO du 30 décembre 2006

Décret no 2006-1736 du 23 décembre 2006 modifiant le décret no 45-0118 du 19 décembre 1945 relatif à l'application du statut des avoués

Décret no 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi no 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Décret no 2006-1738 du 23 décembre 2006 actualisant le

barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail

Arrêté du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2002 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 28 décembre 2006 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle totale

JO du 31 décembre 2006

LOI no 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (1)

Décret no 2006-1799 du 30 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi no 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Décret no 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité

Décret no 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité

Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants des

époux et aux tiers, dans le cadre d'une procédure de changement de régime matrimonial

Arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret no 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales

Arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice

Décret no 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

JO du 3 janvier 2007

Arrêté du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement de lieutenants pénitentiaires

Arrêté du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

JO du 10 janvier 2007

Arrêté du 5 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 5 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 5 janvier 2007 portant création du comité technique paritaire spécial de l'établissement pénitentiaire de Mayotte

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires et de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire)

JO du 11 janvier 2007

Arrêté du 2 janvier 2007 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues à l'Etat au titre de l'article 9 du

décret no 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

JO du 14 janvier 2007

Décret no 2007-60 du 12 janvier 2007 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées

JO du 21 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007 portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes condamnées placées sous surveillance électronique mobile

Décret no 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret no 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant

Décret no 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret no 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours

JO du 24 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007 portant création de maisons de justice et du droit

et modifiant le tableau IV quinquies annexé au code de l'organisation judiciaire

JO du 26 janvier 2007

Décret no 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1er février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret no 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France

JO du 1er février 2007

LOI no 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social (1)

LOI no 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (1)

JO du 6 février 2007

LOI no 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (1)

JO du 16 février 2007

Arrêté du 9 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

JO du 17 février 2007

Arrêté du 7 février 2007 pris en application du décret no 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire

JO du 21 février 2007

LOI no 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (1)

JO 27 février 2007

Arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 23 mai 2002 relatif aux emplois de conseiller d'administration du ministère de la justice

JO du 6 mars 2007

LOI no 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1)

LOI no 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (1)

LOI no 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (1)

LOI no 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (1)

Décret no 2007-295 du 5 mars 2007 instituant le comité de suivi de la mise en oeuvre du droit au logement opposable

JO du 7 mars 2007

LOI no 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1)

JO du 8 mars 2007

Décret no 2007-312 du 6 mars 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la justice

JO du 14 mars 2007

Arrêté du 9 mars 2007 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration du ministère de la justice

JO du 17 mars 2007

Décret no 2007-349 du 14 mars 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

Arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

JO du 23 mars 2007

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Ordonnance no 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

JO du 25 mars 2007

Décret no 2007-417 du 23 mars 2007 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie :

Décrets) et relatif à l'accès de certaines personnes morales au bulletin no 2 du casier judiciaire

JO du 28 mars 2007

Décret no 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi no 2004-801 du 6 août 2004

JO du 13 avril 2007

Arrêté du 10 avril 2007 fixant la date et les modalités du second tour de la consultation en vue de la répartition des sièges au sein de comités techniques paritaires (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire)

JO du 14 avril 2007

LOI no 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (rectificatif)

JO du 27 avril 2007

Décret no 2007-610 du 25 avril 2007 modifiant le décret no 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

JO du 5 mai 2007

Décret no 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

JO du 10 mai 2007

Décret no 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret no 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice

JO du 11 mai 2007

Arrêté du 23 avril 2007 portant répartition de décharges de service à caractère interministériel entre les fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

JO du 12 mai 2007

Décret no 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

JO du 16 mai 2007

Décret no 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires

Décret no 2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires

Décret no 2007-933 du 15 mai 2007 portant modification du décret no 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 15 mai 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Décret no 2007-953 du 15 mai 2007 modifiant les décrets no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et no 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

Décret no 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat

Comme vous avez pu le constater,, ce canard manque de plumes....

Ouais je sais , elle est facile !

Nous serions heureux de publier vos analyses, remarques, réflexions, coup de gueules ou de blues...

Exprimez vous.... de préférence par courrier électronique !

snepap@fsu.fr